



Arrêt

n° 253 073 du 20 avril 2021
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. PRUDHON**
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TANCRÉ loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire du Royaume, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 6 février 2020, ils ont, par la voie d'un courrier recommandé émanant de leur conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 10 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2., ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants et de leur fille mineure.

Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants, le 7 octobre 2020, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils sont arrivés début 2016, et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils se disent très bien intégrés socialement et économiquement, qu'ils aient conclu des contrats de bail, qu'ils aient noués des liens sociaux et amicaux en Belgique, qu'ils déposent des témoignages de soutien, qu'ils soient de comportement irréprochable, qu'ils aient suivi des cours de français, que Monsieur souhaite travailler et dispose d'une promesse d'embauche émise par la société [L.] en tant que maçon.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que " quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour " (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Le fait d'être de comportement irréprochable ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit d'un comportement normal et attendu de tous.

Dans leur demande, les requérants se contentent d'invoquer les liens dont ils se prévalent sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Les requérants invoquent que leur fille, [D.] âgée de 3 ans, soit née en Belgique et y a grandi, ils arguent son jeune âge et sa scolarité, [D.] est en première année maternelle (en 2019-2020), ils déposent un témoignage de son institutrice. Les requérants invoquent le fait que leur fille devrait repartir de zéro dans un pays qu'elle ne connaît pas. Ils invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant : l'article 5 de la Directive retour, l'article 74/3 de la Loi de 1980, l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant, l'article 24 paragraphes 2 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Ils déposent l'acte de naissance de leur fille et une attestation de fréquentation scolaire.

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Notons que les requérants ont mis eux-mêmes leur fille dans cette situation, en l'inscrivant à l'école maternelle et en la laissant grandir sur le territoire, alors qu'ils savaient leur séjour illégal et savaient qu'ils pouvaient être soumis à une mesure d'éloignement en vertu de la Loi.

Or, la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 5 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfant en leur enseignant sa langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018), ainsi qu'en lui parlant de son pays d'origine.

Notons que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération tout au long de la rédaction de la présente décision.

Il importe enfin de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de leur vie privée sur le territoire. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu' " en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si

rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Les requérants invoquent qu'il n'y ait personne pour prendre en charge l'enfant en cas de retour au pays d'origine. Or, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient prendre en charge eux-mêmes leur fille au pays d'origine, comme il le font déjà en Belgique. De plus, aucun élément ne démontre qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). »

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à la première requérante et sa fille mineure (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame est entrée dans ce cadre début 2016 selon ses dires ; délai dépassé. ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré au deuxième requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Monsieur est entré dans ce cadre début 2016 selon ses dires ; délai dépassé. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une première branche, elles s'emploient à critiquer les motifs repris dans les trois premières subdivisions du premier paragraphe du premier acte attaqué.

Elles formulent, tout d'abord, ce qui s'apparente à un premier grief, dans lequel elles soutiennent, en substance, que la motivation critiquée « [...] ne peut être considérée comme suffisante [...] », dès lors qu'elle « [...] ne reflète absolument pas la prise en compte des éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour [...] » des requérants mais « [...] se limite à les énumérer pour ensuite présenter un principe général, ne prenant pas en compte ces éléments évoqués. [...] ».

Dans un deuxième grief, elles soutiennent que la partie défenderesse « [...] a commis une erreur manifeste d'appréciation [...] », dès lors qu'elle « [...] ne remet pas en cause la bonne intégration des [r]equérants [...] » mais « [...] reste en défaut de démontrer en quoi les éléments d'intégration ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

Dans un troisième grief, elles font valoir qu'elles considèrent que « [...] La longueur du séjour et l'intégration des [r]equérants en Belgique les empêchent de réaliser des déplacements "temporaires" à l'étranger et constituent donc des circonstances exceptionnelles valables. [...] » et qu'il « [...] est particulièrement de mauvaise foi de considérer qu' "un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger" seraient suffisants à obtenir une autorisation de séjour, certainement pas au vu des circonstances actuelles liées à la crise sanitaire du Covid-19 [...] ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elles s'emploient à critiquer les motifs repris dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, relatifs à la scolarité de la fille mineure des requérants prénommée [D.].

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elles soutiennent, en substance, que la partie défenderesse « [...] avait l'obligation de démontrer que l'intérêt supérieur de [D.] a bien été pris en compte [...]. », que « [...] La simple mention du fait que cet intérêt aurait été pris en compte ne peut en aucun cas suffire à faire cette démonstration [...] et que « [...] En omettant de démontrer en quoi l'intérêt supérieur de [D.] a été pris en compte [...], la [p]artie [défenderesse] a manqué aux principes généraux de bonne administration [...] ainsi qu[e] l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, laquelle [...] prévoit que l'intérêt de l'enfant "doit être une considération primordiale". [...] ».

En particulier, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse « [...] se limite à constater que l'intérêt supérieur de [D.] ne se trouve pas compromis, s'attardant uniquement sur sa scolarité en cours et le fait qu'il ne peut s'agir d'un obstacle [...] » mais « [...] n'explique pas précisément en quoi le fait que [D.] soit née et ait grandi en Belgique ne puisse être pertinent [...] ».

Dans un deuxième grief, les parties requérantes soutiennent encore qu'au travers de la motivation critiquée, la partie défenderesse « [...] a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 2 § 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant [...] » dont elles rappellent le prescrit, dès lors qu'à leur estime « [...] il s'agit clairement, dans la décision attaquée, de discriminer [D.], par rapport à une autre enfant, en raison de la situation légale dans laquelle se trouvent ses parents, pour laquelle elle n'a aucune responsabilité. [...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elles s'emploient à critiquer les motifs repris dans le troisième paragraphe du premier acte attaqué.

Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elles font valoir qu'il « [...] semble hypocrite de limiter l'analyse de l'impact d'un retour en Albanie sur la vie privée et familiale des [r]equérants au caractère temporaire d'un tel retour, dès lors que [...] l'introduction d'une demande de droit de séjour à partir de ce pays ne garanti[t] en rien un retour des [r]equérants en Belgique [...] ».

Dans un deuxième grief, elles invoquent que « [...] n'est pas prise en compte l'hypothèse dans laquelle les [r]equérants [...] se verraient opposer un refus au fond à leur demande d'autorisation de séjour. [...] » et qu'en « [...] n'envisageant pas cette possibilité et en ne procédant pas à l'analyse de cette situation sous l'angle de l'article 8 CEDH, la [p]artie [défenderesse] [a] contrevenu[.] aux devoirs de précaution et de minutie qui lui incombent. [...] ».

Dans un troisième grief, elles font encore valoir que « [...] au vu des circonstances actuelles, un retour des [r]equérants en Albanie pour y demander une autorisation de séjour serait un retour de minimum plusieurs mois, vu le délai de traitement actuel des demandes. [...] ».

2.1.5. Enfin, à l'encontre des deuxième et troisième acte attaqués, les parties requérantes invoquent, en substance, sous un intitulé « Risque de préjudice grave et difficilement réparable », que « [...] en cas de [...] renvoi, l'article 8 CEDH serait violé. [...] ».

A l'appui de leur propos, elles font valoir que les requérants « [...] ont indiqué avoir développé une vie privée et familiale en Belgique [...] que la [p]artie [défenderesse] admet [...] implicitement puisqu'elle se borne à expliquer qu'un retour en Albanie ne pourrait constituer une ingérence disproportionnée dans cette vie privée et familiale. [...] » et qu'en cas « [...] de renvoi en Albanie, cette vie privée et familiale sera entravée dès lors que les liens que les [r]equérants entretiennent en Belgique seront rompus. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique en tant qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés, mais uniquement l'indication des raisons qui ont déterminé la prise de la décision, sous réserve que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée invoquée de leur séjour en Belgique, de leur intégration illustrée par des témoignages, des attestations relatives au suivi de cours de français et des contrats de bail, de leur comportement irréprochable, de la volonté de travail du deuxième requérant étayée par une promesse d'embauche, de la scolarité de leur fille [D.], de l'absence vantée de soutien en Albanie et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier aux griefs que les parties requérantes formulent dans la première branche de leur moyen.

En effet, s'agissant du premier grief, il relève qu'une lecture exhaustive de la motivation, rappelée sous le point 1.3. du présent arrêt, reprise dans le premier paragraphe du premier acte attaqué permet de constater qu'au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'énumérer les éléments que les requérants avaient invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, avant de leur opposer « [...] un principe général [...] », mais a spécifiquement indiqué, pour chacun de ces éléments, les raisons pour lesquelles elle estimait que ceux-ci ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, elle a successivement exposé qu'elle considérait que « *la longueur du séjour et l'intégration* » vantée des requérants, « (...) *n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. (...)* » et « (...) *que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (...)* » ; que dès lors que « *le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. [...] empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine* » ; que « *Le fait d'être de comportement irréprochable ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit d'un comportement normal et attendu de tous.* ». Elle a également relevé que, s'agissant des « *liens dont ils se prévalent* », les requérants « *se contentent d[e les] invoquer [...] sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations les empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile leur retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (...)* ».

S'agissant du deuxième grief, le Conseil ne peut que constater qu'au contraire de ce qu'elles semblent tenir pour acquis, les parties requérantes ne sauraient exiger de la partie défenderesse qu'elle « [...] démontre[.] en quoi les éléments d'intégration ne pourraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

Il rappelle, à cet égard, d'une part, que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour, tandis que, d'autre part, les obligations de l'administration en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, l'argumentation des parties requérantes ne peut être retenue, à peine de renverser la charge de la preuve, ce qui ne saurait être admis, pour les motifs qui viennent d'être rappelés.

S'agissant du troisième grief, force est de relever qu'en ce qu'elles affirment que « [...] La longueur du séjour et l'intégration des [r]equérants en Belgique les empêchent de réaliser des déplacements "temporaires" à l'étranger et constituent donc des circonstances exceptionnelles valables. [...] », les parties requérantes se bornent à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut pour les parties requérantes de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

L'invocation « [...] qu' "un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger" [...] » ne seraient pas « [...] suffisants à obtenir une autorisation de séjour, certainement pas au vu des circonstances actuelles liées à la crise sanitaire du Covid-19 [...] » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que cet argument ne repose que sur de simples allégations, qui relèvent d'autant plus de l'hypothèse que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont évolutives.

3.2.2. Le Conseil observe, ensuite, ne pas pouvoir se rallier aux griefs que les parties requérantes formulent dans la deuxième branche de leur moyen.

En effet, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'agissent, dans la présente cause, qu'en leur nom personnel, et non en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur et que les griefs, tels qu'énoncés, ne les concernent pas personnellement, en telle sorte qu'ils doivent être considérés irrecevables.

En tout état de cause, il relève, s'agissant du premier grief énoncé, qu'une lecture exhaustive de la motivation, rappelée sous le point 1.3. du présent arrêt, reprise dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué permet de constater qu'au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est ni contentée de mentionner la prise en compte de l'intérêt de l'enfant mineur des requérants, ni limitée à s'attarder sur la scolarité de celui-ci mais a, au contraire, relevé que les requérants invoquaient également « *que leur fille [D.] [...] soit née en Belgique et y ait grandi* » et qu'en cas de retour temporaire en Albanie, elle « *devrait repartir de zéro dans un pays qu'elle ne connaît pas* », avant d'indiquer qu'elle estimait que cet élément ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que « (...) *La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (...)* », que « (...) *les requérants ont mis eux-mêmes leur fille dans cette situation, en [...] la laissant grandir sur le territoire, alors qu'ils savaient leur séjour illégal (...)* ».

De même, s'agissant du traitement discriminatoire allégué dans le deuxième grief, le Conseil observe que les parties requérantes, si elles entendent se prévaloir d'une différence de traitement non justifiée de la part de la partie défenderesse entre l'enfant des requérants et « (...) un autre enfant (...) » demeure, en revanche, en défaut d'indiquer *in concreto* quels éléments permettraient de constater que les situations vantées sont effectivement comparables et que la fille du requérant aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable.

3.2.3. Le Conseil observe également ne pas pouvoir se rallier aux griefs que les parties requérantes formulent dans la troisième branche de leur moyen.

En effet, force est de constater que les critiques que les parties requérantes adressent, dans leur premier grief, au caractère temporaire du retour à l'étranger, mentionné dans la motivation du premier acte attaqué n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'il souligne uniquement le caractère non définitif de cette séparation.

Force est également de relever, en ce que les parties requérantes entendent se prévaloir, dans leur deuxième grief, de « (...) l'hypothèse dans laquelle les [r]equérants [...] se verraient opposer un refus au fond à leur demande d'autorisation de séjour (...) », qu'il ne ressort ni des termes de la demande d'autorisation de séjour des requérants, ni des pièces versées au dossier administratif que cet élément aurait été invoqué par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que les parties requérantes ne sauraient être suivies en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément dans le cadre de l'adoption du premier acte attaqué et qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne cet élément en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce à l'encontre de cet acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au troisième grief, force est de constater qu'il ne saurait suffire à entraîner l'annulation du premier acte attaqué, dès lors qu'il consiste en une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui relève de la pure hypothèse.

3.2.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève qu'une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que l'ensemble des éléments que les requérants avaient fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, au sujet de leur « vie privée et familiale en Belgique », ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a expressément indiqué, que « *Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité en raison de leur vie privée sur le territoire. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu' " en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. "* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). ».

Le Conseil observe que cette motivation, dans laquelle la partie défenderesse démontre, à suffisance, avoir effectué une balance des intérêts en présence, n'est pas valablement contestée par les parties requérantes.

En effet, force est, tout d'abord, d'observer, en ce que les parties requérantes invoquent qu'un retour des requérants en Albanie entraverait leur vie familiale, que les deuxième et troisième actes attaqués revêtent une portée identique pour chacun des requérants, et leur seule exécution ne saurait donc constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale entre eux, ailleurs qu'en Belgique.

Pour le reste, il importe de relever qu'un examen attentif des termes de la demande d'autorisation de séjour des requérants, ainsi que des pièces versées au dossier administratif laisse apparaître que les affirmations selon lesquelles les requérants pourraient se prévaloir d'une « vie familiale » en Belgique, autre que celle qu'ils entretiennent entre eux, manque en fait, ceux-ci ne s'étant prévalus, ni dans leur demande, ni ultérieurement, d'aucun élément de nature à établir l'existence d'autres membres de leur famille en Belgique.

Au regard de ce constat, ainsi que des termes, rappelés ci-avant du premier acte attaqué se référant uniquement à la « vie privée » des requérants, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles semblent affirmer que la partie défenderesse aurait implicitement admis l'existence, dans le chef de ces derniers, d'une vie familiale autre que celle prévalant entre eux.

Ensuite, force est également de constater que l'affirmation portant « [...] qu'en cas « [...] de renvoi en Albanie, [...] les liens que les [r]equérants entretiennent en Belgique seront rompus. [...] », laisse entière la motivation, rappelée ci-avant, du premier acte attaqué, ainsi que les constats portés dans les lignes qui précèdent, en sorte qu'elle n'appelle pas d'autre analyse.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de

la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant aux ordres de quitter le territoire attaqués, il ne sont que la conséquence de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre des requérants.

Il s'ensuit que la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Pour le reste, le Conseil relève que les deuxième et troisième actes attaqués sont, notamment, motivés par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants, non soumis à l'obligation de visa, demeurent dans le Royaume au-delà de la durée maximale prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

Le Conseil observe que ce motif n'est nullement contesté par les parties requérantes, qui n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces décisions.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-et-un par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ